

Dispositif don de jours de repos

1- Contexte réglementaire

Ce dispositif est issu du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ainsi que du décret n° 2018-84 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Selon ces textes, tout agent d'AMU peut bénéficier d'un don de jours de repos, quel que soit son statut (contractuel, titulaire, stagiaire...) et quelle que soit son ancienneté, **dès lors qu'il assume la charge :**

- D'un **enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident** d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

Ou

- D'une **personne atteinte d'une perte d'autonomie** d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est listée dans l'article L. 3142-16 du code du travail à savoir :
 - Son conjoint / concubin / PACS ;
 - Un ascendant ;
 - Un descendant ;
 - Un descendant / ou un enfant dont il assume la charge ;
 - Un collatéral jusqu'au quatrième degré ¹;
 - Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, concubin ou PACS;
 - Une personne âgée ou handicapée avec laquelle **il réside** ou avec laquelle il entretient des **liens étroits et stables**, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Précisions réglementaires

- Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.
- Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
- L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.
- La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif
- Ce dispositif n'est pas un dispositif d'aménagement du temps de travail
- La notion de particulière gravité exclut les épisodes aigus mais bénins (bronchiolites, fractures sans complication par exemple)

¹ Article 743 du Code civil. « Ainsi, les frères et sœurs sont au deuxième degré ; l'oncle ou la tante et le neveu ou la nièce sont au troisième degré ; les cousins germains et cousines germaines au quatrième ; ainsi de suite. »

2- La nature des jours donnés

- Il s'agit des jours de repos non pris qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps (CET) à savoir :
 - Jours de congés annuels (partie excédant 20 jours ouvrés : un agent doit pouvoir bénéficier de 4 semaines de congés annuels pour pouvoir donner des jours.)
 - Jours ARTT (en tout ou partie)
 - Jours placés sur un CET (en tout ou partie)
- Les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences et les jours de congé bonifié ne peuvent pas être donnés.*
- **Ces jours sont donnés sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent donateur**
 - **Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie**
 - **Le don est définitif et irrévocable**

3- La procédure de demande de jour

Chaque agent justifiant des conditions réglementaires peut bénéficier au maximum de 90 jours par année universitaire, sous forme de jours entiers.

Le congé pris peut être fractionné uniquement si le médecin en fait expressément la demande.

Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé ses propres droits à congés afin de bénéficier de jours du don de jours de repos.

L'octroi de jours de repos se fera par tranche de 20 jours maximum. L'agent souhaitant à nouveau bénéficier de jours de repos devra reformuler sa demande en fournissant un nouveau formulaire, mais il ne lui sera pas nécessaire de fournir un nouveau certificat médical, dès lors que le dernier certificat a moins d'un an.

1. L'agent fait sa demande et fait signer le formulaire par son N+1 pour visa
2. L'agent transmet le formulaire à la DRH accompagné du pli confidentiel (certificat médical) et de l'attestation sur l'honneur
3. La DRH renvoie la décision d'octroi des jours à l'agent copie N+1
4. L'agent concerné pose ses jours de don dans sa fiche de congé (« congés exceptionnels »). Ces jours seront octroyés en fonction des nécessités de service

L'agent devra dans la mesure du possible communiquer dans le formulaire les modalités prévisionnelles d'utilisation des jours (de manière fractionnée – 1 ou 2 jours par semaine par exemple sur 10 ou 20 jours ouvrés, ou de façon consécutive de 20 jours ouvrés par exemple)

Pour rappel, le nombre de jours obtenu par l'agent est subordonné au nombre de jours disponibles dans le fonds solidaire de jours de repos.

4- La procédure de don de jour

1. L'agent souhaitant donner des jours de repos remplit le formulaire et le fait signer par son N+1 pour visa
2. Le N+1 déclare que l'agent bénéficie d'un solde de jours de repos suffisant pour lui permettre ce don, et procède au décompte correspondant sur la fiche de congés de l'agent.
3. L'agent transmet le formulaire à la DRH
4. La DRH incrémente le fonds solidaire de jours de repos

5- Le fonds solidaire de jours de repos

Les jours donnés iront dans le fonds solidaire de jours de repos. Ce fonds sera alimenté de la sorte :

- Dans le cadre de l'appel au don annuel qui aura lieu au moment de la campagne CET,

- Dans le cadre d'un appel au don ponctuel en cas de demande et d'insuffisance de jours de congés disponibles dans le fonds solidaire de jours de repos

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par un agent bénéficiaire nominativement désigné au cours de l'année universitaire est restitué au fonds solidaire de jours de repos.

NB : Il est également possible pour un agent donateur de cibler spontanément et nominativement un bénéficiaire.

6- Bilan du dispositif

Afin de suivre le fonctionnement de ce dispositif, un bilan annuel sera présenté au comité technique.

Ce bilan présentera par exemple

- le nombre de jours donnés,
- le nombre de jours effectivement pris,
- le nombre de personnels ayant effectué un don,
- le nombre de personnels ayant bénéficié de dons,
- le solde du fonds de solidarité,
- le nombre de campagnes ponctuelles
- des caractéristiques sur les agents donateurs et bénéficiaires (statut, catégorie fonction publique, sexe, âge, etc.)